

Arrêt

n° 213 052 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions 8A,
7000 MONS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2018 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 23.01.2018 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 4 juin 2012, il a été intercepté par la police de Mons. Un rapport administratif a été établi à son égard et un ordre de quitter le territoire a été pris.

1.3. Le 31 juillet 2012, un nouveau rapport administratif a été établi à son égard. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris.

1.4. Le 2 août 2012, il a été intercepté par la police, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire a été adopté.

1.5. Le 6 août 2012, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été adopté à son égard le lendemain.

1.6. Le 21 novembre 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre et, le jour même, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans a été adopté à son égard.

1.7. Le 4 février 2013, il a été intercepté par la police de Mons en flagrant délit de falsification d'un passeport et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans a été pris à son encontre.

1.8. Le 10 septembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.9. Le 11 septembre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement de dix-huit mois.

1.10. Le 26 janvier 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le jour même.

1.11. Le 6 mai 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le jour même.

1.12. Le 11 juin 2014, il a été intercepté par la police de Mons suite à un flagrant délit de vol de véhicule. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.13. Le 25 juin 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ordre de quitter le territoire délivré le 12 juin 2014 a été confirmé.

1.14. Le 5 novembre, la partie défenderesse a sollicité, auprès des autorités algériennes, son identification.

1.15. Le 21 mai 2015, l'administration communale de Colfontaine a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage projeté avec une ressortissante belge.

1.16. Le 5 juillet 2015, il a été interpellé par la police de Mons sous un alias et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 6 mai 2014 a été confirmé.

1.17. Le 6 octobre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant qu'ascendant de Belge.

1.18. Le 9 octobre 2015, il a été intercepté par la police de Frameries pour détention d'arme prohibée et le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.19. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Colfontaine de ne pas prendre en considération la demande adressée le 6 octobre 2015 dans la mesure où la personne rejoindre est belge. Ce jour-là, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.20. Le 20 décembre 2015, il a été intercepté par la police de Colfontaine pour flagrant délit de port d'arme prohibée.

1.21. Le 22 décembre 2015, une annexe 15ter lui a été notifiée.

1.22. Le 19 mars 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Mons suite à un flagrant délit de vol à l'étalage.

1.23. Le 31 mars 2016, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant belge, à laquelle la partie défenderesse a répondu, en date du 10 mai 2016, que cette dernière ne pouvait être prise en considération en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée datée du 4 février 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 213 047 du 27 novembre 2018.

1.24. Le 22 juin 2016, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à son encontre. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en

vue d'éloignement. Le recours selon la procédure en extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 170 765 du 28 juin 2016 et le recours en annulation a été accueilli par l'arrêt n° 213 048 du 27 novembre 2018.

1.25. En date du 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel a été notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

Dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14, § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14, § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*
- *article 74/14, § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public :

- *pour vols (PV n° [...] ; PV n° [...] ; PV n° [...]) ;*
- *pour séjour illégal ((PV n° [...] ; (PV n° [...] ;*
- *pour falsification d'un passeport (PV n° [...]) ;*
- *pour infractions à la loi sur les stupéfiants (PV n° [...]).*
- *et pour port d'armes prohibées (PV n° [...] ; (PV n° [...]) ;*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Article 74/ : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 04/06/2012 et le 20/12/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la police ZP Boraine sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 5 ans le 04/02/2013. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 31/03/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge (en tant que père d'une fille : S.I.Z. née le [...]). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/05/2016.

L'ex-partenaire(B.F. née le [...]) de l'intéressé et leur fille sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. Ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Remarque préalable.

2.1. S'agissant des nouvelles dispositions légales insérées dans la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'article 1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 inséré dans ladite loi par la loi du 24 février 2017 prévoit ce qui suit: « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

Il convient de constater que la présente affaire relève du champ d'application *ratione temporis* de la disposition légale précitée. En effet, l'article 1/3 de la loi sur les étrangers a été inséré par la loi du 24 février 2017 entrée en vigueur le 29 avril 2017, et le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires en la matière. Il convient de relever en l'occurrence que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour le 31 mars 2016, laquelle n'a pas été prise en considération en date du 10 mai 2016. Toutefois, le Conseil, saisi d'un recours contre cette dernière décision, a procédé à l'annulation de la décision de non prise en considération par un arrêt n° 213 047 du 27 novembre 2018, soit après l'entrée en vigueur de cette loi, en telle sorte que le requérant sera remis en possession d'une attestation d'immatriculation.

En outre, cette nouvelle disposition s'applique aux mesures d'éloignement dont l'étranger concerné fait déjà l'objet dans le cadre d' *"une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire"* qui a été introduite à partir de l'entrée en vigueur de la loi citée ci-dessus. Dès lors, la présente affaire relève *ratione temporis* du champ d'application de l'article 1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où le présent acte attaquée a été adopté le 23 janvier 2018 et que le requérant sera remis en possession d'une attestation d'immatriculation postérieurement à cette date.

2.2. Dès lors, il apparaît à suffisance que le requérant conserve un intérêt au recours en ce que la délivrance d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation n° 213 047 du 27 novembre 2018 aura pour conséquence de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 du TFU, des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Il fait, tout d'abord, état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et rappelle les termes des articles 43, 74/13 et 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il déclare qu'il devrait disposer d'une annexe 35 de manière à « *cristalliser* » sa situation particulière et plus spécifiquement sa situation familiale. Il relève également que, suite à la problématique des décisions de refus de prise en considération des demandes de regroupement familial après la délivrance d'une interdiction d'entrée, le Conseil a posé une question préjudiciable à la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a donné lieu à des conclusions de l'avocat général en date du 26 octobre 2017.

Il souligne que le dossier administratif met en évidence le fait qu'il a sollicité une demande de regroupement familial en date du 31 mars 2016 en sa qualité d'auteur d'enfant belge mineur, né en France.

Or, il relève que la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération sans analyser sa situation personnelle et familiale en telle sorte qu'elle n'a pas fait une application adéquate de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'elle entend invoquer une contrariété à l'ordre public dans le cadre de la décision attaquée.

Il rappelle la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (C-503/03). Il constate également que la décision attaquée lui ordonne de quitter le territoire sans être motivée par rapport à sa situation familiale particulière. Ainsi, la contrariété à l'ordre public est motivée uniquement par la référence à des interpellations antérieures, et non par des condamnations, ce qui n'est nullement suffisant pour justifier une crainte actuelle de contrariété à l'ordre public.

Il fait référence à l'arrêt n° 87.656 du 27 juin 2012 et estime que la partie défenderesse a adopté une décision illégale (décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial) afin d'éviter l'application de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et entend l'éloigner sur la base d'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de cette même loi, ce qui est beaucoup moins contraignant au niveau de la charge de la preuve de l'existence d'une contrariété à l'ordre public.

Il ajoute qu'il n'a toujours pas reçu l'annexe 35 qui devait lui être remise suite à l'introduction d'un recours en annulation contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Dès lors, il invoque une violation de devoir de soin et de minutie, de l'obligation de motivation adéquate et de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il prétend qu'il n'y a pas eu d'analyse sérieuse du risque de violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux avant l'adoption de la décision attaquée.

Il précise que la Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur la violation éventuelle de l'article 20 précité dans le cadre d'un refus de regroupement familial dans son arrêt C-256/11 du 15 novembre 2011.

Il estime que la dépendance d'une fille de deux ans vis-à-vis de son père est manifestement établie, et ce d'autant plus que ses parents forment un couple uni, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Il déclare que cette analyse n'a jamais eu lieu, soit au moment de l'adoption de la décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, soit lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il constate que la partie défenderesse reconnaît l'obligation pour ses familiers qui disposent de la nationalité belge de quitter le territoire du Royaume et de se rendre dans son pays d'origine au regard de la motivation adoptée. Or, il considère que la motivation de la décision attaquée ne tient toutefois pas compte des droits découlant de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux, lesquels ont été méconnus.

D'autre part, il relève que la décision attaquée constitue également une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il n'a nullement été tenu compte de sa situation familiale particulière en raison des différentes procédures actuellement pendantes et du caractère suspensif de certaines d'entre-elles.

Il constate également qu'il n'est jamais fait mention, dans la décision attaquée, du recours actuellement pendant contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 10 mai 2016 alors que l'introduction d'une telle demande doit déboucher sur la délivrance d'une annexe 35 conformément à l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il considère que, dès l'instant où la partie défenderesse s'est abstenue fautivement de tenir compte de sa vie familiale particulière dans le cadre de sa décision du 10 mai 2016 ainsi que de faire une application juste de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 20 du Traité précité et des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux, on ne peut considérer qu'elle a tenu compte de sa situation familiale particulière avant l'adoption de la décision attaquée. Dès lors, il y a violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il fait également référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et fait état de considérations générales sur la vie privée et familiale. Il mentionne également les arrêts Johnston c/Irlande de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 décembre 1986 et Schalk and Kopf v. Austria du 24 juin 2010.

Il prétend avoir démontré le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale avec Madame B. par le maintien de la cellule familiale au domicile de cette dernière, ce qui est démontré par le dossier administratif, dont notamment l'adresse de résidence dénoncée lors de la demande de regroupement familial qui est le domicile légal de Madame B. ainsi que le fait qu'il ait été interpellé au domicile de cette dernière.

En outre, il estime que cette relation est d'autant plus stable et durable qu'ils ont eu un enfant. Dès lors, il considère avoir démontré l'existence d'une vie privée et familiale avec son enfant, avec lequel il cohabite actuellement. A ce sujet, il fait référence aux arrêts n° 106.128 de mai 2013 et 95.394 du 18 janvier 2013.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse s'est livrée à un examen rigoureux de la cause avant de délivrer l'acte attaqué alors que cette dernière semble considérer Madame B. comme une ancienne partenaire. Or, ils forment toujours un couple, une telle erreur ayant déjà été commise lors de l'émission de l'ordre de quitter le territoire du 22 juin 2016.

Il insiste sur l'absence d'examen rigoureux résultant également de la non-prise en considération de sa situation particulière et ce, d'autant plus qu'il a introduit une demande de regroupement familial avec son enfant et se trouve actuellement dans une procédure administrative afin de se voir reconnaître un droit de séjour. Il prétend qu'il devrait disposer d'une annexe 35 ou d'un document spécial de séjour.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle et s'est abstenue d'effectuer une mise en balance des valeurs et principes en cause.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, aléna 1^{er}, 1^o, 3^o et 12^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence à l'article 74/14, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort à suffisance de l'ordre de quitter le territoire que le requérant constitue un danger pour l'ordre public dans la mesure où il « *a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public : pour vols [...], pour séjour illégal [...], pour falsification d'un passeport [...] pour infractions à la loi sur les stupéfiants [...] et pour port d'armes prohibées [...]* ». La partie défenderesse ajoute, dans la décision attaquée, que « *l'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 04/06/2012 et le 20/12/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées [...] l'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 5 ans le 04/02/2013.* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste pas réellement le motif relatif à l'absence de documents requis par l'article 2 de la loi, constat ressortant pourtant du dossier administratif. Dès lors, ce motif peut, à lui seul, suffire à motiver la décision attaquée.

De même, le Conseil relève également que le requérant ne conteste pas davantage l'existence d'une interdiction d'entrée prise à son encontre le 4 février 2013, laquelle n'a été ni levée, ni suspendue en telle sorte que le requérant est censé avoir également acquiescé à ce motif.

Concernant le motif lié à l'existence d'une menace pour l'ordre public dans le chef du requérant, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération que les interpellations antérieures dont il a fait l'objet afin de justifier la contrariété à l'ordre public. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré que le requérant constitue une menace pour l'ordre public en faisant état des différentes interpellations dont il a fait l'objet sur une longue période, à savoir entre 2012 et 2016, tel que cela ressort du dossier administratif. En outre, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant a été condamné une première fois par le Tribunal correctionnel de Mons le 25 octobre 2012 et une autre fois par le même Tribunal le 25 janvier 2017, soit à une date relativement proche de la décision attaquée.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant constituait une menace pour l'ordre public en raison de son comportement, ce dernier étant en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles il représente un danger pour l'ordre public.

4.2. Par ailleurs, il convient également de relever que les griefs formulés par le requérant portent principalement sur la décision de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial prise le 10 mai 2016. Or, le Conseil ne peut que constater que cette décision ne fait nullement l'objet du présent recours en telle sorte que les griefs formulés à son encontre sont irrecevables.

De plus, le Conseil tient à préciser que le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 213 047 du 27 novembre 2018 en telle sorte que le présent ordre de quitter le territoire ne pourra pas être exécuté tant qu'une nouvelle décision quant à cette demande de regroupement familial n'aura pas été prise. Dès lors, ce grief s'avère sans pertinence.

Quant aux développements du requérant portant sur les questions préjudiciales posées devant la Cour de justice de l'Union européenne, lesquelles portent sur des décisions de refus de prise en considération de demandes de regroupement familial après la délivrance d'une interdiction d'entrée, il convient de relever, à nouveau, que ces dernières s'avèrent sans pertinence dans la mesure où elles concernent la décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial alors que l'acte attaqué s'avère être un ordre de quitter le territoire. Il en va de même du grief relatif au fait que la partie défenderesse a motivé le présent acte attaqué par des motifs d'ordre public alors que ces motifs n'ont pas été pris pour refuser sa demande de regroupement familial et qu'il n'a pas été fait application de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. D'autre part, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale. En effet, il souligne le fait qu'il n'a pas été fait mention du recours pendant contre la décision de refus de prise en considération.

A ce sujet, le Conseil relève que, contrairement aux propos du requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa situation familiale dans la mesure où elle affirme que « *Le 31/03/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge (en tant que père d'une*

fille : S.I.Z. née le [...]). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/05/2016. L'ex-partenaire (B.F. née le [...]) de l'intéressé et leur fille sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. Ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable ».

Quant au recours pendant contre la décision de refus de prise en considération du 10 mai 2016, lequel n'est pas mentionné dans la motivation de l'acte attaqué le Conseil s'en réfère aux développements supra. Dès lors, ce grief n'est aucunement fondé.

4.4. Quant à l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou

plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant avec sa partenaire et son enfant, ainsi que cela ressort à suffisance de la décision attaquée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contentant d'invoquer le caractère sérieux et stable de sa relation, le fait d'avoir une adresse de résidence correspondant au domicile conjugal, d'avoir été interpellé au domicile de son épouse ou encore l'existence d'une cohabitation avec son enfant.

Concernant le fait que la partie défenderesse a considéré que Madame B. est son ex-compagne, il convient de souligner que ce grief s'avère sans pertinence dès lors que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, bien pris en considération l'hypothèse où le requérant entretiendrait effectivement une relation avec Madame B. et sa fille.

Enfin, le Conseil ajoute également que la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision

attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le requérant prétend que la partie défenderesse a méconnu les droits découlant des articles 20 du Traité fondateur de l'Union européenne, ainsi que 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que cette dernière estime que sa partenaire et son enfant doivent se rendre au pays d'origine. Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a jamais tenu de tels propos, cette dernière s'est uniquement contentée de déclarer que la famille du requérant pouvait accompagner ce dernier au pays d'origine, ce qui n'est nullement constitutif d'une obligation. Dès lors, ce grief s'avère sans pertinence.

4.5. Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de sa situation et a correctement motivé l'ordre de quitter le territoire. Aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être imputée à la partie défenderesse, pas plus qu'aux dispositions invoquées dans le moyen.

Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.